

Le Pack Information Conseil (PIC)

Dans le cadre de la convention avec le Centre de Gestion, vous bénéficiez exclusivement du pack information-conseil. Ce dernier inclut l'accès illimité au logiciel document unique, au conseil généraliste téléphonique ou par mail pour des points ne nécessitant pas une analyse spécifique ou sur site de l'activité de travail, un accès aux informations diffusées par le service et la possibilité de participer à tous les événements organisés par le CDG06 pour les acteurs de la prévention.

Le service hygiène et sécurité au travail du CDG06

Le service hygiène et sécurité au travail met à votre disposition des Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI), experts dans le domaine de santé et sécurité au travail. Cette mission, proposée par le CDG06 est indispensable afin de permettre aux différents employeurs publics du département de connaître et de répondre au mieux à leurs obligations en la matière, nombreuses et changeantes. Nous proposons des méthodes et des outils adaptés aux problématiques actuelles de gestion des ressources humaines (absentéisme, coût des accidents de travail, pénibilité, vieillissement et non remplacement du personnel, amélioration des conditions de travail au sein des organisations).

Directrice de l'action pluridisciplinaire en milieu de travail
Docteure Constance GARCHERY

Responsable du service HST

Pascal DEREPAIS

Adjointe au Responsable du service

Sophie BORDES-BOUCHARD

Vos ACFI du CDG06

Elodie HOAREAU

Audrey RENONCET

Estelle MARCHAND

Gestionnaire spécialisée

Coordnatrice du PIC

Christiane AUGIER

Mail : c.augier@cdg06.fr

Tél. : 04 92 27 31 68

FOCUS SUR LA CONDUITE DES VEHICULES ET ENGIN



La conduite des véhicules mais également des engins mobiles automoteurs et des équipements servant au levage peut occasionner des accidents graves. De ce fait, la réglementation instaure plusieurs types d'obligations de formations. Afin d'assurer à la fois la sécurité de ses agents et le respect de la réglementation en vigueur, l'autorité territoriale doit appliquer simultanément plusieurs dispositions issues :

- du Code de la Route
- du Code du Travail
- du Code des Transports
- du statut de la Fonction Publique Territoriale.

Devant la complexité et la diversité des textes, l'objectif de ce bulletin est de présenter la réglementation qui encadre la conduite des véhicules et engins au sein des collectivités et établissements publics territoriaux

les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre."

Catégorie	Age minimum	Type de véhicules	Description des conditions
AM	14 ans	Motocyclette à deux roues	1. Permis de conduire AM 2. Véhicule à deux roues 3. Véhicule à deux roues 4. Véhicule à deux roues 5. Véhicule à deux roues
A1	16 ans	Motocyclette à deux roues	1. Permis de conduire A1 2. Véhicule à deux roues 3. Véhicule à deux roues 4. Véhicule à deux roues 5. Véhicule à deux roues
A2	18 ans	Motocyclette à deux roues	1. Permis de conduire A2 2. Véhicule à deux roues 3. Véhicule à deux roues 4. Véhicule à deux roues 5. Véhicule à deux roues
A	24 ans	Motocyclette à deux roues	1. Permis de conduire A 2. Véhicule à deux roues 3. Véhicule à deux roues 4. Véhicule à deux roues 5. Véhicule à deux roues
B1	16 ans	Voiture légère	1. Permis de conduire B1 2. Véhicule à quatre roues 3. Véhicule à quatre roues 4. Véhicule à quatre roues 5. Véhicule à quatre roues
B	18 ans	Voiture	1. Permis de conduire B 2. Véhicule à quatre roues 3. Véhicule à quatre roues 4. Véhicule à quatre roues 5. Véhicule à quatre roues
BE	18 ans	Voiture légère	1. Permis de conduire BE 2. Véhicule à quatre roues 3. Véhicule à quatre roues 4. Véhicule à quatre roues 5. Véhicule à quatre roues
C1	18 ans	Camion léger	1. Permis de conduire C1 2. Véhicule à quatre roues 3. Véhicule à quatre roues 4. Véhicule à quatre roues 5. Véhicule à quatre roues
C1E	18 ans	Camion léger	1. Permis de conduire C1E 2. Véhicule à quatre roues 3. Véhicule à quatre roues 4. Véhicule à quatre roues 5. Véhicule à quatre roues
C	21 ans	Camion	1. Permis de conduire C 2. Véhicule à quatre roues 3. Véhicule à quatre roues 4. Véhicule à quatre roues 5. Véhicule à quatre roues
CE	21 ans	Camion	1. Permis de conduire CE 2. Véhicule à quatre roues 3. Véhicule à quatre roues 4. Véhicule à quatre roues 5. Véhicule à quatre roues
D1	21 ans	Autobus	1. Permis de conduire D1 2. Véhicule à quatre roues 3. Véhicule à quatre roues 4. Véhicule à quatre roues 5. Véhicule à quatre roues
D1E	21 ans	Autobus	1. Permis de conduire D1E 2. Véhicule à quatre roues 3. Véhicule à quatre roues 4. Véhicule à quatre roues 5. Véhicule à quatre roues
D	24 ans	Autobus	1. Permis de conduire D 2. Véhicule à quatre roues 3. Véhicule à quatre roues 4. Véhicule à quatre roues 5. Véhicule à quatre roues
DE	24 ans	Autobus	1. Permis de conduire DE 2. Véhicule à quatre roues 3. Véhicule à quatre roues 4. Véhicule à quatre roues 5. Véhicule à quatre roues

PV : Poids à Vide

PTAC : Poids Total Autorisé en Charge

PTRA : Poids Total Roulant Autorisé

ASSR : Attestation Scolaire de Sécurité Routière (délivrée pendant les études scolaires pour les personnes nées après 1987)

ASR : Attestation de Sécurité Routière

BSR : Brevet de Sécurité Routière

A noter : seules les voitures relevant de la catégorie L6e (Directive 2002/24/CE) sont réellement sans permis. Les conducteurs nés après le 01/04/1988 doivent posséder le BSR (Brevet de Sécurité Routière).

LE PERMIS DE CONDUIRE

Le Code de la route, dans son article R221-1, précise que « Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte



VALIDITE DU PERMIS DE CONDUIRE

Avant le 19 janvier 2013, aucun permis B n'avait de durée de validité. Désormais, chaque permis aura une durée de validité administrative, c'est à dire la durée de validité du document. Il n'est pas ici question d'imposer des visites médicales aux conducteurs, ni de devoir repasser le permis de conduire.

La directive européenne précise que: «L'introduction d'une durée de validité administrative pour les nouveaux permis de conduire devrait permettre d'appliquer, au moment du renouvellement périodique, les mesures anti-falsification les plus récentes ainsi que les examens médicaux ou les autres mesures prévues par les états membres».

A noter : Un ordre de mission temporaire ou permanent doit être établi dès lors qu'un agent est amené à se déplacer hors des limites du territoire de sa collectivité ou de son établissement public. Il est également recommandé de mettre en place une attestation sur l'honneur par laquelle l'agent s'engage à déclarer à l'employeur la perte de validité de son permis de conduire.

Qui est concerné par la visite médicale ?



Les permis de conduire des catégories C, C1E, C1, CE, D, D1E, D1, DE et BE ne peuvent être obtenus ou renouvelés qu'à la suite

d'une visite médicale favorable (article R221-10 du Code de la route).

Pour les permis C1, C1E, C, CE et BE la périodicité maximale de visite est de :

- 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans,
- 2 ans à partir de 60 ans,
- 1 an à partir de 76 ans.

Pour les permis D1, D1E, D et DE la périodicité maximale est de :

- 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans,
- 1 an à partir de 60 ans.

Existe-t-il des dérogations ?

Aujourd'hui, toute personne circulant sur la voie publique avec un véhicule doit être en possession du permis de conduire correspondant à la

catégorie du véhicule utilisé. Cependant, des dérogations peuvent être accordées. En effet, l'article 27 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L221-2 du Code de la route : "... Les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés..."

Les véhicules et appareils agricoles forestiers cités sont définis dans l'article R311-1 du Code de la route: il s'agit de tracteurs agricoles à roues et à chenilles, de remorques, de machines ou instruments agricoles remorqués, à l'exclusion des sous catégories dont la vitesse maximale de construction est supérieure à 40km/h. Ainsi, un permis B est donc suffisant pour conduire un tracteur avec ou sans remorque, si la vitesse du véhicule agricole ne dépasse pas les 40km/h.

A noter : si cette possibilité juridique existe, l'attention est toutefois attirée sur les problématiques de sécurité associées et il est précisé que les obligations relevant de l'autorisation de conduite demandée par le Code du travail demeurent toujours en vigueur.

IMPORTANT : suite à la modification des statuts des adjoints techniques territoriaux, la réussite à des tests psychotechniques est obligatoire avant l'affectation d'un agent sur un poste de conduite de véhicule (article 3 du décret du 22 décembre 2006 portant statut particulier du

cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux). Il est donc important de faire ces tests avant la nomination dans le grade sous peine de devoir nommer un agent qui ne remplira pas les missions qui devraient lui être confiées lors de son recrutement. Ainsi, un adjoint technique peut être chargé de la conduite de véhicule dès lors qu'il dispose du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé et qu'il ait subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique et les examens médicaux appropriés. L'examen psychotechnique doit être réalisé par un organisme agréé par le Préfet.



FIMO/FCO (FORMATION INITIALE MINIMUM OBLIGATOIRE ET FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE)

La directive européenne n°2003/59/CE du 15 juillet 2003 et le décret n°2020-10-78 du 20 août 2020 ont modifié la formation initiale et continue des agents territoriaux assurant le transport de personnes et de marchandises.

Articles R3314-1 et suivants du Code des transports

⇒ Qui est concerné ?

La FIMO et la FCO concernent :

- les conducteurs des véhicules de transport de marchandises dont le poids total en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes, sauf dérogations présentées ci-après,
- les conducteurs des véhicules de transport de voyageurs comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises.

⇒ Qui n'est pas concerné ?

Selon l'article R3314-15 du Code des transports, ne sont pas concernés, entre autres, les conducteurs des :

- véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45km/h,
- véhicules transportant du matériel, ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur, à condition que la conduite ne représente pas l'activité principale du conducteur (l'agent des espaces verts transportant du matériel lui permettant ensuite de réaliser la taille des arbres).

La fiche de poste par exemple, pourra permettre de le déterminer.



LA FORMATION À LA CONDUITE EN SÉCURITÉ

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Article R4323-55 du Code du travail

Cette formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité. Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné. Exemples d'engins concernés par cette formation à la conduite en sécurité :

- mini pelle,
- plateforme élévatrice mobile de personnes,
- tondeuse autoportée,
- tracteur agricole, ...

⇒ Quelles formations

Plusieurs types de formations existent pour répondre à cette obligation :

- les formations souvent intitulées «formation à l'autorisation de conduite»,
- les Certificats d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES).

Ces deux formations sont autorisées dans la Fonction Publique Territoriale et répondent à l'obligation de l'article R4323-55 précédemment cité. Le CACES n'est pas obligatoire en tant que tel, il est une des réponses à l'obligation de formation à la conduite en sécurité. A l'issue de ces formations, un test sera effectué. Le résultat permettra à l'employeur de connaître le niveau de connaissances de son agent en matière de sécurité lors de la conduite de l'engin concerné afin notamment, de lui délivrer une autorisation de conduite, le cas échéant.

⇒ Qui peut former à la conduite en sécurité ?

Elle est assurée soit par un organisme de formation, soit par un formateur interne. Son objectif principal étant de donner les connaissances nécessaires au conducteur pour la conduite en sécurité de l'équipement.

Cependant, dans le cas d'un formateur interne, l'employeur doit pouvoir justifier de la compétence de cet agent. Les responsabilités engagées dans ce cadre sont importantes pour les deux parties.

⇒ La formation doit-elle être réactualisée ?

La formation doit être réactualisée chaque fois que nécessaire, une mise à jour des compétences tous les 10 ans pour les engins de chantier et 5 ans pour les autres est préconisée (périodicité du CACES). Un agent peut suivre plusieurs formations à la conduite selon les différents engins qu'il est amené à utiliser.



Le Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) est un des

moyens pour l'employeur de déterminer si un agent est, ou non, en mesure d'exercer la conduite d'un engin en sécurité. Il s'agit d'une formation basée sur un référentiel édité dans les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

Il existe différents types de CACES en fonction de l'engin :

R482 (ancien R372 modifiée) : engins de chantier,

Par exemple :

A. Tracteurs et petits engins de chantier mobiles (mini pelle jusqu'à 6 t; chargeuses jusqu'à 6t, mini chargeuses-pelleteuses jusqu'à 6 t, moto basculeurs jusqu'à 6 t, petit compacteur jusqu'à 6 t, tracteurs agricoles jusqu'à 100CV).

C1. Chargeuses sur pneumatiques de plus de 6 t, chargeuses pelleteuses de plus de 6t.

E. Engin de transport ou d'extraction transport (tombereau, tracteurs agricoles >100 CV).

F. Engins de manutention (chariot élévateur de chantier ou tout terrain).

R483 (ancien R383 modifiée) : grues mobiles

R486 (ancien R386) : plates-formes élévatrices mobiles de personne



Nacelle à élévation verticale

Nacelle à élévation multidirectionnelle

R487 (ancien R377 modifiée) : grues à tour

R489 (ancien R389) : chariots automoteurs de manutention à conducteur port

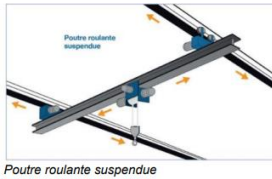


Chariot automoteur

R490 (ancien R390) : grues auxiliaires de chargement de véhicules

Nouveaux CACES :

R484 : ponts roulants et portiques



R485 : chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant



L'AUTORISATION DE CONDUITE

Le seul fait d'avoir suivi une formation à la conduite en sécurité ne suffit pas toujours à ce que les agents puissent conduire l'ensemble des engins de la collectivité.

En effet, la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale.

Article R4323-56 du Code du travail

⇒ Sur quoi se base-t-elle ?

Cette dernière doit être établie après la prise en compte des trois éléments suivants :

- un examen d'aptitude médicale réalisé par le médecin du travail (lors de la visite médicale périodique par exemple),
- un contrôle des connaissances et du savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité, acquis lors de la formation de l'agent en amont,

- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

⇒ Pour quels engins est-on soumis à l'autorisation de conduite ?

Cette autorisation de conduite intervient pour certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques.

Article 2 de l'Arrêté du 2 décembre 1998

Les équipements concernés sont :



- Les grues à tour,
- Les grues mobiles,
- Les grues auxiliaires de chargement de véhicules,
- Les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (exemple : chariot élévateur, transpalette à conducteur porté),
- Les plateformes élévatrices mobiles de personnes (P.E.M.P) (exemple : nacelle),
- Les engins de chantiers télécommandés ou à conducteur porté (exemple : tractopelle, mini pelle, tracteur agricole...).

Malgré qu'elle ne soit pas obligatoire, il est recommandé à l'employeur de délivrer une autorisation de conduite pour les véhicules et engins suivants, qui nécessitent une formation préalable à leur utilisation :



Balayeuse, engin de déneigement, tondeuse à gazon autoportée.

IMPORTANT : La location d'un équipement précédemment énuméré, même à titre exceptionnel, impose aux conducteurs une formation à la conduite en sécurité et la délivrance par l'autorité territoriale d'une autorisation de conduite. Un agent qui conduirait sans le permis de conduire ou sans autorisation de conduite en-

gagerait automatiquement la responsabilité pénale et civile de l'autorité territoriale.

A noter : L'autorisation de conduite d'engins n'est jamais délivrée définitivement.

A chaque recyclage de la formation, et après chaque visite médicale périodique, l'autorisation de conduite doit être renouvelée.

De plus l'autorité territoriale peut se réserver le droit de retirer à tout moment cette autorisation.

En outre, si l'agent change d'employeur, une nouvelle autorisation de conduite devra lui être délivrée. La formation ne sera pas refaite si la période de recyclage n'est pas arrivée, sauf demande du nouvel employeur.

L'aptitude médicale sera vérifiée lors des visites médicales. C'est pourquoi, il est nécessaire de communiquer au médecin du travail les équipements utilisés afin de lui donner les éléments lui permettant de donner son avis sur l'aptitude médicale.

Le service Hygiène et Sécurité au Travail se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous souhaite de bonnes vacances 2022

